

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

---

**Date : Le 27 mars 2015**

**Les commissaires :**

**L'honorable France Charbonneau, présidente**

**M. Renaud Lachance, commissaire**

**Directeur des poursuites criminelles et  
pénales**

**REQUÉRANT**

**et**

**Société Radio-Canada, CTV Inc., Gesca,  
Ltée, Global Television Network, Médias  
Transcontinental S.E.N.C., La Presse  
Canadienne, The Gazette, a division of  
Postmedia Network Inc., The Globe & Mail  
Inc., Corporation Sun Media, Québecor  
Média inc., et Groupe TVA inc.**

**INTERVENANTS**

---

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU DPCP AFIN QUE CERTAINS  
TÉMOIGNAGES SOIENT INTERDITS DE PUBLICATION**

---

[1] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a fait parvenir à la Commission des notes et autorités afin que nous nous prononcions sur la prise d'effet des ordonnances de non-publication que nous avons rendues en mai et juin 2013 dans le cadre des témoignages suivants : Jean Roberge,

Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier, Claude Asselin et Kazimir Olechnowicz, tous en lien avec le projet HONORER (540-01-059861-131).

[2] Suite à une requête présentée par le DPCP, nous avons rendu, le 13 mai 2013, une *Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide*.

[3] Une série de requêtes similaires a été présentée par la suite impliquant les treize témoins mentionnés au premier paragraphe de la présente décision.

[4] Dans ces décisions, nous accordions les demandes pour obtenir des ordonnances de non-publication, mais remettions à plus tard la prise d'effet de ces ordonnances, compte tenu, notamment, du critère de la contemporanéité.

[5] Le 5 décembre 2013, nous avons rendu une décision reportant le débat sur la prise d'effet de l'ordonnance de non-publication, relativement aux témoignages rendus devant la Commission dans le projet HONORER, au 16 janvier 2014.

[6] Il est utile de rappeler les motifs à la base de notre décision :

[32] [...] Nous avons souvent rappelé que la publicité des débats est la règle et que toute ordonnance de non-publication porte nécessairement atteinte à ce principe qui s'avère particulièrement important dans le cadre d'une commission d'enquête.

[33] [...] rappelons simplement que le premier critère posé par les arrêts *Dagenais/Mentuck* est celui de la nécessité qui implique la présence d'un risque réel et important que le procès soit inéquitable.

[34] Ce n'est qu'à l'étape suivante qu'il faut se livrer à un exercice de pondération entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance de non-publication sur la libre expression.

[35] Le fait que les médias aient déjà eu l'opportunité de publier le contenu des témoignages visés par les requêtes en ordonnance de non-publication du DPCP n'est pas un facteur qui peut suppléer à l'absence de risque réel. Il s'agit d'un fait qui ne sera pris en considération que lors de la deuxième étape du test *Dagenais/Mentuck* qui pourra alors pencher vers la minimisation de l'atteinte à la liberté de presse.

[36] Une ordonnance de non-publication ne sera prononcée que s'il existe un risque réel et important que l'équité du procès soit compromise et ne peut servir de bouclier contre des dangers incertains et hypothétiques.

[37] Nous avons déjà mentionné qu'une allégation générale de préjudice sérieux ne saurait suffire et que l'existence de ce risque ne peut être purement spéculative.

[38] Nous avons toujours accordé au critère de la contemporanéité une haute importance dont l'absence pouvait justifier le refus d'ordonner la non-publication.

[39] À cet effet, nous avons déjà considéré, comme l'un des facteurs important, le fait que les dates de début de procès n'avaient pas été fixées.

[40] L'absence de contemporanéité avec les procès a également été l'élément qui a mené vers la décision de différer l'ordonnance de non-publication pour les témoignages touchant au dossier « Honorer ». Nous avons d'ailleurs conclu ainsi :

[64] Nous croyons que la solution à privilégier est donc de permettre la publication et la diffusion immédiate du témoignage de Gaétan Turbide et de l'interdire à un moment ultérieur, lorsque le critère de la contemporanéité justifiera l'émission d'un interdit de publication<sup>1</sup>.

(notes omise et nos soulignements)

[7] Comme le dossier HONORER n'était pas en état de procéder, la requête a été reportée à quelques reprises, et ce, jusqu'en janvier 2015, moment où la Commission a invité les parties à soumettre des notes et autorités sur la question.

[8] Depuis notre dernière décision, une date pour l'enquête préliminaire a été fixée, soit le 7 avril 2015.

[9] L'enquête préliminaire vise l'ensemble des accusés, dont Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin, ces personnes ayant toutes témoigné devant la Commission.

[10] Le DPCP indique que Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron et Gilles Théberge seront témoins à charge.

[11] Les sujets visés par le projet HONORER ont fait l'objet d'une intense médiatisation dans le cadre de nos audiences.

[12] Le DPCP souligne qu'une ordonnance de non-publication sera vraisemblablement présentée, dans le cadre de l'enquête préliminaire, soit par les accusés ou le DPCP lui-même.

---

<sup>1</sup> CEIC, *Décision sur le moment à partir duquel prononcer l'ordonnance d'interdit de publication touchant les témoignages de Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin*, 5 décembre 2013.

[13] S'il est vrai qu'une ordonnance de non-publication visant les procédures durant l'enquête préliminaire n'est pas automatiquement accordée lorsqu'elle provient du DPCP, il en va autrement lorsqu'elle est faite à la demande des accusés.

[14] À cela, les intervenants soumettent, avec raison, que même si une ordonnance de non-publication était rendue, elle ne pourrait porter que sur le contenu des témoignages rendus lors de l'enquête préliminaire devant la Cour du Québec.

[15] Les intervenants médias ajoutent que même si l'on peut présumer que les témoins répondront de la même manière qu'ils l'ont fait devant la Commission si les mêmes questions leur étaient posées, on ne peut présumer que les sujets couverts seront les mêmes lors de l'enquête préliminaire.

[16] Nous estimons que même dans cette hypothèse bien théorique, il serait inapproprié que les médias publient des portions de témoignages en lien avec le projet HONORER, rendues devant la Commission, mais non devant le juge saisi de l'enquête préliminaire, pendant le déroulement de cette dernière. Il nous faut garder à l'esprit l'obligation faite à la Commission *de ne pas compromettre [...] d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler.*

[17] Étant donné la grande connexité entre les faits des deux dossiers et le fait que les règles d'admission de la preuve ne sont pas les mêmes, cela risquerait de causer un préjudice aux accusés.

[18] Les intervenants médias soulignent finalement que le début de l'enquête préliminaire ne constitue pas nécessairement le moment pour mettre en application l'ordonnance de non-publication sur la totalité des témoignages et que l'exigence de la contemporanéité n'est pas satisfaite.

[19] À la différence des intervenants médias, nous estimons que le critère de la contemporanéité est rempli.

[20] Il est important de souligner que les intervenants médias ont depuis près de deux ans largement eu le temps d'analyser et de diffuser les témoignages visés et d'ainsi informer le public.

Il est maintenant temps de déterminer quelles parties de chacun des treize témoignages feront l'objet de la présente ordonnance, c'est-à-dire celles qui sont en lien avec le projet HONORER.

[21] À ce sujet, le DPCP a fourni les extraits qui peuvent demeurer dans le domaine public. Les intervenants médias, après avoir pris connaissance des extraits en question, n'ont pas souhaité faire de représentations additionnelles.

[22] Les accusés ayant choisi d'être jugés devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, nous estimons qu'il existe un risque réel et important que l'équité du procès soit compromise si les témoignages visés continuent d'être diffusés par les médias.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :**

[23] **ACCUEILLEMENT** la requête du DPCP ;

[24] **INTERDISENT** aux médias de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, les témoignages suivants jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 540-01-059861-131 ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés, à l'exception des passages des témoignages spécifiquement indiqués comme suit :

Jean ROBERGE

- p. 20, ligne 11 à p. 35 ligne 4 (15 mai 2013);
- p. 230, ligne 21 à p. 234, ligne 3 (16 mai 2013).

Marc GENDRON

- p. 226 à p. 258 ligne 9 (22 mai 2013);
- p. 73 ligne 19 à p. 78 (fin du témoignage, 23 mai 2013).

Roger DESBOIS

- p. 1 à 25 ligne 22 (21 mai 2013);
- p. 187 ligne 21 à p. 193 (21 mai 2013);
- p. 43 ligne 18 à p. 48 ligne 9 (22 mai 2013);
- p. 96 à 183 ligne 23 (22 mai 2013).

Gilles THÉBERGE

- p. 79 à 94 (23 mai 2013);
- p. 100, ligne 10 à p. 282 (23 mai 2013);
- p. 1 à 58 (27 mai 2013);
- p. 25 ligne 9 à p. 236, ligne 20 (28 mai 2013);
- p. 248 ligne 21 à p. 255 ligne 15 (28 mai 2013);
- p. 256 à 260 ligne 8 (28 mai 2013);
- p. 265 ligne 10 à p. 285 ligne 5 (28 mai 2013).

Pierre ALLARD

- p. 10 à p. 20 ligne 6 (29 mai 2013);
- p. 67 ligne 20 à p. 76 ligne 7 (29 mai 2013);
- p. 77 ligne 12 à p. 80 ligne 4 (29 mai 2013).

Ronnie MERGL

- p. 92 à p. 124 ligne 6 (29 mai 2013);
- p. 331 à 344 (29 mai 2013);
- p. 1 à p. 9 (30 mai 2013);
- p. 15 à p. 28 ligne 20 (30 mai 2013);
- p. 29 ligne 7 à p. 32 ligne 7 (30 mai 2013).

Jean BERTRAND

- p. 52 à p. 166 ligne 14 (30 mai 2013);
- p. 205 à p. 220 ligne 6 (30 mai 2013);
- p. 101 ligne 19 à p. 105 ligne 23 (10 juin 2013).

Mike MERGL

- p. 132 à p. 198 (11 juin 2013);
- p. 269 ligne 12 à p. 272 (11 juin 2013).

Bahjat ASHKAR

- p. 7 à p. 30 ligne 11 (12 juin 2013).

Pierre LAMBERT

- p. 61 à p. 134 ligne 3 (13 juin 2013).

Jean GAUTHIER

- p. 1 à p. 33 (17 juin 2013);
- p. 40 ligne 13 à p. 58 sauf p. 49 (lignes 11 à 21) (17 juin 2013);
- p. 60 à p. 68 ligne 20 (17 juin 2013);
- (18 juin 2013) : tout reste en non-publication.

Claude ASSELIN

- p. 211 à p. 218 ligne 10 (18 juin 2013);
- p. 220 ligne 24 à p. 237, ligne 17 (18 juin 2013);
- p. 33 ligne 2 à p. 44 ligne 3 (19 juin 2013);
- p. 70 ligne 10 à p. 77 ligne 16 (19 juin 2013);
- p. 171 ligne 8 à p. 176 ligne 3 (19 juin 2013).

Kazimir OLECHNOWICZ

- p. 235 à p. 271 (5 juin 2014);
- p. 7 à p. 84 ligne 22 (6 juin 2014);
- p. 88 (6 juin 2014);
- p. 89 ligne 8 à p. 93 ligne 11 (6 juin 2014);
- p. 103 ligne 6 à fin du témoignage p. 154 (6 juin 2014).



---

L'honorable France Charbonneau, présidente



---

M. Renaud Lachance, commissaire

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**

M<sup>e</sup> Catherine Dumais

**Gesca, Ltée, La Presse Canadienne, The Gazette, a division of Postmedia Network Inc.**

M<sup>e</sup> Mark Bantey

**Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.**

M<sup>e</sup> Éric Meunier

**Société Radio-Canada**

M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon